



---

# VILLE DE QUÉBEC

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 1560

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
D'HARMONISATION SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX  
CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT  
D'ENSEMBLE À L'ÉGARD DU GROUPE FORMÉ DES ZONES  
21513HA, 21518MB ET 21525HA DE L'ARRONDISSEMENT LES  
RIVIÈRES**

---

**Avis de motion donné le 08 septembre 2009  
Adopté le 21 septembre 2009  
En vigueur le 13 octobre 2009**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400, aux fins de modifier les critères d'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble à l'égard du groupe formé des zones 21513Ha, 21518Mb et 21525Ha de l'arrondissement Les Rivières.*

*Plus précisément, la hauteur maximale des bâtiments est augmentée à quatre étages en bordure du boulevard La Morille et le rez-de-chaussée de ces bâtiments est destiné à être occupé par des usages du groupe C2 vente au détail et services. De même, l'obligation d'aménager une aire de stationnement couverte à l'égard des usages du groupe C2 vente au détail et services est retirée.*

## RÈGLEMENT R.V.Q. 1560

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE À L'ÉGARD DU GROUPE FORMÉ DES ZONES 21513HA, 21518MB ET 21525HA DE L'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1057 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, est modifié par le remplacement du premier alinéa du sous-paragraphe *e*) du paragraphe 4° par le suivant :

« *e*) à l'angle du boulevard La Morille et de la rue locale principale identifiée au plan de l'annexe III, un usage du groupe *C2 vente au détail et services* qui occupe une superficie de plancher maximale de 300 mètres carrés par établissement, exercé au rez-de-chaussée d'un bâtiment de quatre étages dont tous les étages situés au-dessus du rez-de-chaussée sont occupés par des logements. ».

2. L'article 1064 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° respecter les normes suivantes quant à l'aménagement d'une aire de stationnement qui dessert un des usages suivants :

*a*) lorsque l'usage principal desservi en est un du groupe *H1 logement* d'un à 12 logements, l'aire de stationnement est située en cour latérale ou arrière;

*b*) lorsque l'usage principal desservi en est un du groupe *H1 logement* de 13 logements ou plus, au moins 75 % des cases de stationnement doivent être couvertes et les autres cases de stationnement doivent être situées en cour latérale ou arrière.

En outre du sous-paragraphe *b*) du premier alinéa du présent paragraphe, les aires de stationnement en surface doivent être entourées de bandes de verdure dotées d'aménagements paysagers denses qui comportent des arbres et leur surface asphaltée doit être morcelée par l'aménagement d'îlots de végétation. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400, aux fins de modifier les critères d'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble à l'égard du groupe formé des zones 21513Ha, 21518Mb et 21525Ha de l'arrondissement Les Rivières.*

*Plus précisément, la hauteur maximale des bâtiments est augmentée à quatre étages en bordure du boulevard La Morille et le rez-de-chaussée de ces bâtiments est destiné à être occupé par des usages du groupe C2 vente au détail et services. De même, l'obligation d'aménager une aire de stationnement couverte à l'égard des usages du groupe C2 vente au détail et services est retirée.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*